



**UNIVERSITÄT
BAYREUTH**

Avis officiel

Année 2017/n° 067

Date de publication : 20 septembre 2017

**Règlement intérieur de doctorat pour
l'École Doctorale Internationale d'Études
Africaines de Bayreuth (BIGSAS)
à l'Institut d'Études Africaines de l'Université de
Bayreuth
[Traduction française]**

du 15 septembre 2017

En vertu de l'art. 13 paragr. 1 al. 2 s.-al. 2 en liaison avec l'art. 64 paragr. 1 al. 4 de la Loi bavaroise sur l'enseignement supérieur [*Bayerisches Hochschulgesetz - BayHSchG*], l'Université de Bayreuth adopte le Règlement intérieur de doctorat [*Promotionsordnung*] suivant pour l'École Doctorale Internationale d'Études Africaines de Bayreuth (Bayreuth International Graduate School of African Studies, BIGSAS) à l'Institut d'Études Africaines :

Table des matières

Article 1	Objectifs de l'École Doctorale Internationale d'Études Africaines de Bayreuth (BIGSAS)
Article 2	Grade universitaire
Article 3	Doctorat en droit et sciences économiques
Article 4	Modalités d'admission au doctorat à la BIGSAS
Article 5	Procédure de qualification et admission à la BIGSAS
Article 6	Séminaire préparatoire
Article 7	Encadrement et plan individuel d'encadrement et de recherche
Article 8	Commission d'examen
Article 9	Experts, examinateurs et assistants
Article 10	Demande d'admission à la procédure d'examen du doctorat, conditions d'inscription
Article 11	Obligation de suivi statistique des étudiants
Article 12	Décision d'admission à la procédure d'examen du doctorat
Article 13	Thèse de doctorat
Article 14	Évaluation de la thèse de doctorat
Article 15	Soutenance
Article 16	Évaluation des épreuves de doctorat, note globale
Article 17	Coopération avec des écoles de hautes études spécialisées/écoles de hautes études de sciences appliquées (EHES)
Article 18	Encadrement du doctorat en cotutelle avec un établissement partenaire étranger
Article 19	Consultation du dossier
Article 20	Nullité
Article 21	Reproduction, exemplaires obligatoires
Article 22	Diplôme et obtention du doctorat
Article 23	Doctorat honoris causa
Article 24	Prise en considération de situations personnelles particulières
Article 25	Prise en considération des intérêts particuliers des personnes en situation de handicap
Article 26	Règlementation transitoire, entrée en vigueur

Article 1

Objectifs de l'École Doctorale Internationale d'Études Africaines de Bayreuth (BIGSAS)

¹Par son ancrage interuniversitaire et pluridisciplinaire dans le programme prioritaire « Afrique » de l'Université de Bayreuth, l'École Doctorale Internationale d'Études Africaine favorise l'orientation pluridisciplinaire des doctorantes et doctorants. ²Un encadrement organisé et intensif pendant toute la durée du doctorat fournit aux doctorantes et doctorants une qualification universitaire ainsi que des compétences professionnelles. ³Cela permet de garantir un haut niveau de thèse de doctorat sur le plan scientifique, une réduction du temps dont les doctorants ont besoin pour obtenir la qualification et un meilleur accès au marché du travail.

Article 2

Grade universitaire

- (1) ¹Conformément au présent règlement intérieur de doctorat, l'Université de Bayreuth délivre par l'intermédiaire de la BIGSAS les grades universitaires suivants :
1. « Docteur en philosophie » et « Docteur en philosophie », abrégé « Dr. phil. », ainsi que
 2. « Docteur en sciences naturelles » et « Docteur en sciences naturelles », abrégé « Dr. rer. nat. ».
- ²Le grade de docteur peut également être délivré conjointement avec une faculté/université étrangère sur la base d'une cotutelle de doctorat en vertu de l'art. 18.
- (2) ¹Dans la mesure où la directrice ou le directeur de thèse [*Betreuer/in*] appartient, en vertu de l'art. 7 paragr. 1 al. 4, à la Faculté de biologie, chimie et des sciences de la terre, à la Faculté des langues et des lettres ou à la Faculté des sciences culturelles, cette dernière participera à la procédure de doctorat. ²Les détails sont réglés par les articles 12 paragr. 2 al. 2, 14 paragr. 5 al. 5 et 6, 15 paragr. 2 al. 1 n° 6 et 22 paragr. 2 al. 3.
- (3) ¹Les épreuves de doctorat sont un mémoire universitaire (thèse de doctorat) rédigé par la doctorante ou le doctorant de façon autonome et la soutenance de cette thèse à l'oral. ²Le grade universitaire dépendra de la faculté à laquelle appartient la directrice ou le directeur de thèse.
- (4) La doctorante ou le doctorant doit, avec sa thèse, prouver sa capacité à effectuer un travail scientifique autonome et approfondi et, avec la soutenance, démontrer des connaissances appropriées dans le domaine de sa thèse et des domaines apparentés.

- (5) Si, selon les réglementations suivantes, des décisions prises sont contestées, celles-ci doivent être respectivement justifiées auprès de la candidate ou du candidat, de la doctorante ou du doctorant et accompagnées d'une information sur les voies de recours.
- (6) Concernant l'exclusion d'un membre d'un comité pour implication personnelle ou crainte de partialité, l'art. 41 paragr. 2 de la Loi bavaroise sur l'enseignement supérieur (BayHSchG) est applicable.

Article 3

Doctorat en droit et sciences économiques

- (1) ¹Des personnes aspirant à faire un doctorat en droit et sciences économiques peuvent également être admises à la BIGSAS. ²Dans ces cas, le Règlement intérieur de doctorat de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Bayreuth est applicable dans sa dernière version valide.
- (2) ¹Les articles 4 à 7 sont applicables dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec le Règlement intérieur de doctorat de la Faculté de droit et des sciences économiques. ²Conformément à l'article 7 paragr. 1 al. 4, la tutrice ou le tuteur de thèse devra, dans la mesure du possible, être aussi la directrice ou le directeur de thèse en vertu de l'art. 7 paragr. 1 al. 3 du Règlement intérieur de doctorat de la Faculté de droit et des sciences économiques.
- (3) ¹Un certificat prouvant l'appartenance à la BIGSAS et aux activités y étant liées, pourra être délivré sur présentation du diplôme attestant de la réussite à l'examen de doctorat de la Faculté de droit et des sciences économiques (art. 18 paragr. 1 du Règlement intérieur de doctorat de la Faculté de droit et des sciences économiques) ainsi que des justificatifs d'autres examens. ²Le justificatif de la réussite à l'examen de doctorat équivaut à l'autorisation de porter le titre de docteur de manière provisoire en vertu de l'art. 18 paragr. 4 du Règlement intérieur de doctorat de la Faculté de droit et des sciences économiques. ³Le certificat est délivré en allemand et accompagné d'une traduction anglaise ou française. ⁴Il doit être signé par la doyenne ou le doyen de la BIGSAS.

Article 4

Modalités d'admission au doctorat à la BIGSAS

- (1) ¹Pour l'admission au doctorat et à la BIGSAS, la candidate ou le candidat doit remplir les conditions suivantes :
1. elle ou il doit être en possession d'un diplôme d'accès aux études supérieures conformément au Règlement bavarois relatif aux qualifications requises pour l'admission aux études supérieures (QualV, BayRS 2210-1-1-3-UK/WFK) dans sa version en vigueur ;
 2. elle ou il doit avoir terminé des études universitaires spécialisées en République Fédérale d'Allemagne avec un examen menant à l'obtention du « Diplom », « Magister », « Master » ou un examen d'État avec au moins la mention « bien » (en cas d'examen d'État d'études de droit avec au moins la mention « très satisfaisant »), ou être en possession d'un diplôme étranger équivalent ;
 3. elle ou il doit avoir participé avec succès à la procédure de qualification conformément à l'art. 5 ;
 4. elle ou il ne doit pas avoir déjà échoué de manière définitive à l'examen de doctorat selon le présent Règlement intérieur de doctorat ou à un autre examen de doctorat de même type et
 5. elle ou il ne doit pas s'être révélé indigne de porter le titre de docteur de par son comportement ;
 6. elle ou il doit avoir signé un contrat d'encadrement doctoral avec un professeur habilité, dans laquelle ont été fixées les conditions-cadre du rapport contractuel (attestation de la tutrice ou du tuteur concernant l'encadrement de la thèse, le sujet de la thèse, la structure prévue de la thèse). L'accès à un contrat d'encadrement n'est pas dû.

²La condition de l'al. 1 n° 2 est aussi considérée comme remplie si la candidate ou le candidat

1. peut présenter un diplôme de fin d'études conformément au paragr. 1 n° 2 avec au moins la mention « satisfaisant » et a passé des épreuves dans deux séminaires dans le cadre du cours préparatoire (art. 6), en ayant obtenu la mention « très bien » (en cas d'examen d'État d'études de droit avec au moins la mention « bien »), ou
2. a terminé des études universitaires spécialisées et passé avec succès un examen de « Bachelor »/« Licence » avec la note globale « très bien », s'il a rédigé un mémoire dans le cadre de l'examen de « Bachelor »/« Licence » et reçu la mention « très bien », et s'il a commencé des études depuis au moins deux semestres dans un cursus de Master spécialisé.

- (2) ¹Les examens passés et les études suivies dans des universités étrangères, peuvent être reconnus, sur demande, comme qualification requise par le Comité académique de la BIGSAS [*Akademischer Ausschuss*], sauf s'ils n'équivalent pas aux diplômes de fin d'études mentionnés au paragr. 1 n° 2 ou paragr. 2. ²Les accords d'équivalence approuvés par la Conférence des ministres de la culture [*Kultusministerkonferenz*] et la Conférence des recteurs universitaires [*Hochschulrektorenkonferenz*] doivent être respectés. ³En l'absence de tels accords d'équivalence, le Comité académique peut demander une prise de position du Bureau central de l'enseignement étranger [*Zentralstelle für ausländisches Bildungswesen*] de la Conférence des ministres de la culture. ⁴La candidate ou le candidat peut déposer une demande de reconnaissance des résultats d'examens obtenus à l'étranger avant même de faire la demande d'admission à la BIGSAS.
- (3) ¹Les justificatifs requis pour prouver que les conditions d'admission sont remplies et une déclaration de la candidate ou du candidat, selon laquelle elle ou il n'a pas déjà été admis comme doctorant à une autre université ou une autre école doctorale de l'Université de Bayreuth avec la même spécialisation, doivent être présentés au Comité académique. ²Ce dernier décide de l'admission au doctorat et de l'admission à la BIGSAS.
- (4) La demande d'admission au doctorat entraîne automatiquement une inscription en ligne comme candidate ou candidat à la BIGSAS.
- (5) ¹Le doctorat débute avec la confirmation écrite de l'admission au doctorat et l'admission à la BIGSAS par la présidente ou le président du Comité académique de la BIGSAS. ²Si l'admission au doctorat est refusée, l'art. 2 paragr. 5 s'applique.

Article 5

Procédure de qualification et admission à la BIGSAS

- (1) ¹L'aptitude pour l'admission à la BIGSAS présuppose une excellente qualification scientifique dans la spécialité concernée, et, sur cette base, également une prédisposition et une aptitude évidentes à se pencher sur des questions théoriques et méthodologiques pluridisciplinaires. ²En vue de la préparation de la procédure de qualification, une rapporteuse ou un rapporteur nommé(e) par le Comité académique issu(e) du domaine de spécialité de la candidate ou du candidat (rapporteuse/rapporteur spécialiste) rédige une appréciation non contraignante quant à son aptitude. ³Si la candidature a suffisamment de chances d'être admise en raison des documents à présenter conformément au paragr. 2 et de l'appréciation de la rapporteuse ou du rapporteur spécialiste, le Comité académique convoque le candidat à un entretien scientifique d'environ une demi-heure avec le Comité académique. ⁴Ce dernier peut déléguer cette tâche à des membres du domaine de recherche. ⁵La décision d'admission au doctorat et d'aptitude pour une

admission à la BIGSAS est prise par le Comité académique sur la base des documents présentés, de l'appréciation de la rapporteuse ou du rapporteur spécialiste et de l'entretien scientifique. ⁶Dans des cas exceptionnels, notamment en cas de difficultés de déplacement pour la candidate ou le candidat, le Comité académique peut charger des tutrices ou tuteurs scientifiques de la BIGSAS ou d'autres scientifiques habilités de procéder à l'entretien scientifique à en tant que rapporteuse ou du rapporteur spécialiste; une assistante ou un assistant compétent(e) (Article 9) doit participer à l'entretien. ⁷Un rapport écrit détaillé de l'entretien est rédigé. ⁸Le Comité académique décide dans ce cas sur la base des documents à présenter conformément au paragr. 2, de l'appréciation de la rapporteuse ou du rapporteur spécialiste et du rapport. ⁹Le Comité académique peut autoriser une candidate ou un candidat considéré comme inapte à participer au séminaire préparatoire conformément à l'art. 6 si elle/il est susceptible d'acquérir cette aptitude en suivant le séminaire.

(2) Pour la candidature, les documents suivants doivent être présentés en allemand, anglais ou français :

1. curriculum vitae avec présentation détaillée du parcours scientifique ;
2. exposé de la motivation pour la participation à la BIGSAS ;
3. justificatif du diplôme d'accès à l'enseignement supérieur ;
4. copies de tous les diplômes de fin d'études scolaires et universitaires ;
5. recommandation de deux professeurs d'université donnant des indications sur les qualifications et le potentiel scientifique de la candidate ou du candidat ;
6. mémoire de fin d'études et, le cas échéant, autres travaux scientifiques illustrant les qualifications de la candidate ou du candidat ;
7. le cas échéant, liste de publications ;
8. projet de thèse (10 pages maximum).

(3) ¹Le résultat de la procédure de qualification doit être communiqué à la candidate ou au candidat par écrit. ²Une fois l'examen de qualification réussi et en présence des conditions fixées par l'art. 4 paragr. 1 al. 1 n° 2 à 6 du présent Règlement, la candidate ou le candidat reçoit de la présidente ou du président du Comité académique une confirmation écrite de son admission au doctorat. ³En cas de décision négative, l'art. 2 paragr. 5 s'applique. ⁴Un procès-verbal du déroulement de la procédure de qualification devra être rédigé. ⁵Il est possible de se représenter une seule fois à l'examen de qualification. ⁶Cela est également valable dans le cas où la procédure de qualification a mené à l'admission au séminaire préparatoire. ⁷Il est exclu de se représenter plus d'une fois à la procédure de qualification.

- (4) ¹L'admission au doctorat et à l'école a lieu une fois par an à la date mentionnée ci-après. ²Sur demande, le Comité académique peut décider d'une autre date d'admission. ³La candidature doit parvenir à la BIGSAS au plus tard le dernier jour du délai de candidature.

<i>Délai de candidature</i>	<i>1^{er} octobre</i>
<i>Procédure de qualification</i>	<i>durant le semestre d'hiver</i>
<i>Communication de notre décision</i>	<i>février</i>
<i>Date d'admission</i>	<i>1^{er} avril</i>

- (5) Les doctorantes et doctorants admis à la BIGSAS sont inscrits en tant qu'étudiant de doctorat.
- (6) Un transfert des tâches qui, selon le présent Règlement, incombent au Comité académique, à la doyenne ou au doyen de la BIGSAS est exclu.

Article 6

Séminaire préparatoire

- (1) ¹Si un séminaire préparatoire s'avère nécessaire conformément à l'art. 5 paragr. 1 al. 9, celui-ci doit, avant l'admission au doctorat et à la BIGSAS, permettre d'acquérir les connaissances linguistiques, méthodologiques et théoriques nécessaires pour l'obtention du doctorat. ² La participation au séminaire n'est possible qu'une fois l'inscription validée dans le sens de l'art. 5 paragr. 1 al. 9. ³Les participantes ou les participants au séminaire préparatoire sont inscrits de façon limitée pour la durée du séminaire préparatoire conformément à l'art. 3 paragr. 1 n° 5 du règlement relatif aux inscriptions de l'Université de Bayreuth du 10 août 2010 en vue du doctorat. ⁴La participation au séminaire préparatoire est indépendante d'une admission au doctorat et à la BIGSAS.
- (2) ¹La durée du séminaire préparatoire est généralement d'un semestre. ²Dans des cas fondés et sur demande, le séminaire préparatoire peut être exceptionnellement prolongé d'un semestre pour les participantes et participants ayant une langue maternelle autre que l'allemand. ³Le séminaire préparatoire est proposé chaque semestre d'été et d'hiver.
- (3) ¹Le Comité académique attribue à chaque participante et participant admis(e) au séminaire préparatoire une tutrice personnelle ou un tuteur personnel désigné(e) parmi les tutrices et tuteurs scientifiques de la BIGSAS en accord avec cette dernière ou ce dernier et la participante ou le participant. ²La participante ou le participant fixe avec sa tutrice personnelle ou son tuteur personnel le périmètre et les contenus du séminaire préparatoire. ³Les exigences quant au périmètre et aux contenus du séminaire préparatoire sont réglées par les exigences mentionnées dans l'art. 5 paragr. 1 al. 1 et

fixées individuellement pour chaque candidate ou chaque candidat en fonction du niveau de qualification respectif. ⁴Si l'acquisition des compétences complémentaire échoue, l'admission au doctorat sera refusée par le Comité académique. ⁵L'art. 2 paragr. 5 s'applique.

Article 7

Encadrement et plan individuel d'encadrement et de recherche

- (1) ¹La BIGSAS combine les avantages de l'encadrement individuel et de l'encadrement en équipe. ²Le Comité académique attribue un domaine de recherche (Research Area) à chaque doctorante ou doctorant avec son accord. ³Les membres rattachés à ce domaine de recherche encadrent la doctorante ou le doctorant lors de la planification et de l'exécution de son projet de recherche, et s'assurent également de son développement personnel et de ses perspectives professionnelles. ⁴Les membres autorisés de ce domaine de recherche désignent pour chaque doctorante ou doctorant une tutrice personnelle ou un tuteur personnel – en accord avec cette dernière ou ce dernier et avec la doctorante ou le doctorant – et au moins deux autres membres de la BIGSAS, qui forment le Mentoring Group conjointement avec la tutrice personnelle ou le tuteur personnel. ⁵Sur demande, une autre tutrice ou un autre tuteur peut être nommé(e) par le Comité académique.
- (2) ¹Dans un délai de trois mois après l'admission au doctorat et à la BIGSAS, la doctorante ou le doctorant concrétise, en collaboration avec sa tutrice personnelle ou son tuteur personnel, le contenu du contrat d'encadrement doctoral en développant conjointement un plan de recherche et d'encadrement individuel adapté au projet de recherche de la doctorante ou du doctorant [*Individual Research Training Plan (IRTP)*]. ²Celui-ci a pour but de garantir la transmission de compétences scientifiques et professionnelles. ³Des modifications ultérieures du plan de recherche et d'encadrement individuel requièrent l'accord de la tutrice ou du tuteur. ⁴ Les détails sont réglés par le Code relatif au doctorat et à l'encadrement [*Codex of Doctoral Studies and Mentorship*] de la BIGSAS.
- (3) Pour des doctorats avec des hautes écoles/EHES (Article 17), la thèse de doctorat sera encadrée par les enseignants intéressés habilités de la haute école spécialisée/EHES et par l'université à part égale. Ces derniers aussi passent un contrat d'encadrement doctoral et un plan individuel d'encadrement et de recherche avec la doctorante ou le doctorant.

Article 8

Commission d'examen

- (1) ¹Le Règlement intérieur de doctorat est exécuté par le Comité académique et le Comité de thèse. ² La composition du Comité académique ainsi que sa procédure de délibération découlent de l'art. 8 paragr. 1 bis 3 du Règlement de l'Institut d'Études Africaines de l'Université de Bayreuth [*Ordnung des Instituts für Afrikastudien an der Universität Bayreuth*] du 5 mars 2015 dans sa version en vigueur.
- (2) ¹La doyenne ou le doyen de la BIGSAS veille à ce que les dispositions du présent règlement intérieur de doctorat soient respectées. ²Ses tâches et compétences sont définies par l'art. 8 paragr. 4 du Règlement de l'Institut d'Études Africaines de l'Université de Bayreuth du 5 mars 2015 dans sa version en vigueur.
- (3) Les tutrices et tuteurs scientifiques au moment de la fondation de la BIGSAS, ainsi que la procédure de nomination et de révocation des tutrices et tuteurs scientifiques sont mentionnés dans l'art. 7 du Règlement de l'Institut d'Études Africaines de l'Université de Bayreuth du 5 mars 2015 dans sa version en vigueur.
- (4) ¹Le Comité de thèse assume les tâches qui lui sont attribuées par le présent règlement. ²Conformément à l'art. 12 paragr. 3 al. 2, elle est nommée à chaque admission d'une doctorante ou d'un doctorant au doctorat par le Comité académique sur proposition des membres du Comité du domaine de recherche. Elle est composée de la tutrice ou du tuteur nommé(e) habilité(e) conformément à l'art. 7 paragr. 1 al. 4 ou al. 5 et d'au moins deux autres membres de la BIGSAS habilités. ³Les membres du Comité de thèse élisent en leur sein une présidente ou un président qui ne doit pas être en même temps la tutrice personnelle ou le tuteur personnel. ⁴À égalité des voix, la présidente ou le président du Comité de thèse tranche.

Article 9

Experts, examinateurs et assistants

¹ Les personnes habilitées conformément à l'art. 62 de la Loi bavaroise sur l'enseignement supérieur (BayHSchG, BayRS 2210-1- 1-WFK) en liaison avec le Règlement bavarois relatif aux examinateurs de l'enseignement supérieur (HSchPrüferV, BayRS 2210-1-1-6-WFK) sont membres du comité d'examen. ²Des enseignants d'autres établissements d'enseignement supérieur allemand ou étrangers peuvent être désignés comme examinatrices et examinateurs, dans la mesure où ils remplissent les conditions de qualification mentionnées à l'art. 62 paragr. 1 de la BayHSchG en liaison avec l'art. 4 du HSchPrüferV. ³Notamment des scientifiques étrangers venant d'États dont les réglementations relatives à l'enseignement supérieur ne permettent pas une habilitation à diriger des recherches, peuvent être désignés comme membres du comité d'examen s'ils justifient d'une longue expérience dans la recherche et l'enseignement.

⁴Pour les doctorats menés en cotutelle avec des établissements d'enseignement supérieur/EHES, l'art. 7 s'applique et pour les doctorats binationaux l'art. 18 du présent Règlement. ⁵Dans le cas mentionné à l'art. 5 paragr. 1 al. 6, un membre d'un établissement d'enseignement supérieur ayant achevé des études correspondantes ou comparables à celles de la doctorante ou du doctorant à examiner peut faire office d'assistante ou d'assistant.

Article 10

Demande d'admission à la procédure d'examen du doctorat, conditions d'inscription

(1) ¹La demande d'admission à la procédure d'examen du doctorat doit être adressée par écrit à la présidente ou au président du Comité académique. ² L'autorisation est donnée uniquement aux doctorantes et doctorants admis au doctorat conformément à l'art. 5 et à la BIGSAS, et encadrés dans le cadre fixé par cette dernière. ³ La demande ne peut être déposée que lorsque la directrice ou le directeur de thèse a appuyé la présentation de la thèse de doctorat dans une prise de position écrite. ⁴La demande doit contenir le domaine de recherche et de nom de la tutrice personnelle ou du tuteur personnel ayant encadré la thèse. ⁵Devront être joints à la demande :

1. les justificatifs des épreuves prévues conformément au paragr. 2,
2. la déclaration relative au grade universitaire visé (Article 2 paragr. 1),
3. huit exemplaires de la thèse, une version électronique du même texte de format WORD sur un support de données approprié, ainsi qu'une déclaration de consentement de la doctorante ou du doctorant autorisant un examen séparé de la version électronique de sa thèse dans le respect des droits d'auteur et de la protection des données, et, en cas de manquement à la probité scientifique, des enquêtes par les organes d'autorégulation scientifique de l'université.
4. la déclaration sur l'honneur suivante :
« Par la présente, je déclare sur l'honneur que j'ai effectué ce travail sans l'aide non autorisée de tiers et sans avoir recours à d'autres ressources que celles indiquées ; les idées reprises directement ou indirectement à des sources étrangères sont identifiables en tant que telles. Outre cela, j'assure n'avoir bénéficié de l'aide de conseillers ou d'agents professionnels spécialisés en doctorats, ni d'en avoir l'intention à l'avenir. Ce travail n'a encore jamais été présenté sous la même forme ou une forme similaire devant une autre Commission d'examen et n'a pas encore été publié, que ce soit en Allemagne ou à l'étranger. »,

5. le complément du CV déjà présenté par la candidate ou le candidat,
 6. une déclaration du candidat concernant les expertes ou experts ainsi que les examinatrices et examinateurs souhaités pour la soutenance,
 7. un certificat de bonne conduite officiel [*Führungszeugnis*]. Les étrangers devront présenter un justificatif reconnu comme équivalent par l'Université de Bayreuth. Cela peut être un extrait de casier judiciaire de l'État dont il est originaire, un certificat de bonne vie et mœurs ou un certificat équivalent. Il est possible de se passer d'un tel certificat pour les membres de l'Université de Bayreuth.
- (2) ¹Les justificatifs des exigences suivantes doivent être fournis comme condition d'admission à la procédure d'examen du doctorat conformément au paragr. 1 n° 1 :
1. intervention au cours d'un colloque scientifique extérieur spécialisé dans le domaine concerné ;
 2. publication d'un article scientifique spécialisé dans le domaine concerné. Un justificatif de l'acceptation de l'article par la rédaction équivaut à la publication ;
 3. participation à une Summer School ou manifestation universitaire comparable à Bayreuth ;
 4. Participation à un groupe de travail (Work Group).

²Tout au plus l'une des exigences attendues conformément à l'al. 1 peut être remplacée par une autre des épreuves prévues par l'al. 1. ³Sur demande, le Comité académique décide au préalable si une évaluation passée par la doctorante ou le doctorant conformément à l'al. 1 satisfait aux exigences de l'al. 1. ⁴ En cas de doctorat en cotutelle conformément à l'art. 18, les évaluations passées dans l'établissement de formation étranger sont reconnues. Le Comité académique décide des détails.

Article 11

Obligation de suivi statistique des étudiants

- (1) ¹Lors d'une demande d'admission au doctorat, l'école doctorale de l'Université de Bayreuth saisit et sauvegarde automatiquement les données à caractère personnel de la doctorante/du doctorant selon les caractéristiques de saisie réglées par l'art. 5 de la Loi sur les statistiques de l'enseignement supérieur [*Hochschulstatistikgesetz - HStatG*] pour satisfaire aux obligations statistiques de l'Université prévues par cette même loi (HStatG) dans sa version respectivement en vigueur. Par là-même, l'école les traite pour satisfaire à ses attributions légales et à des fins de législation et de planification dans

l'enseignement supérieur conformément aux articles 1 (1) 1 et 2 de la Loi sur les statistiques de l'enseignement supérieur dans le cadre du doctorat. ²Ainsi, la candidate ou le candidat est tenu de collaborer et de communiquer ses données à caractère personnel (Article 10 paragr. 2 al. 3 de la BayHSchG).

- (2) ¹Celles-ci sont communiquées ou transmises régulièrement à l'Office statistique bavarois [*Bayerisches Landesamt für Statistik*] en vertu des caractéristiques de saisie définies par la Loi sur les statistiques de l'enseignement supérieur (HStatG) du 2 novembre 1990, ainsi qu'à l'administration de l'université en vue de représenter les statistiques de l'établissement. ²L'utilisation et le traitement des données à caractère personnel se font dans le respect des conditions de l'art. 10 de la BayHSchG.

Article 12

Décision d'admission à la procédure d'examen du doctorat

- (1) ¹La présidente ou le président du Comité académique examine si la demande d'admission à la procédure d'examen du doctorat satisfait aux exigences nommées à l'art. 10 paragr. 1. ²Si cela n'est pas le cas et qu'il n'a pas été remédié aux manques dans un délai raisonnable fixé par la présidente ou le président du Comité académique, le Comité académique rejette la demande comme irrecevable. ³ La présidente ou le président du Comité académique réexamine l'existence des conditions nommées à l'art. 4. ⁴S'il s'avère qu'une ou plusieurs condition(s) n'est/ne sont pas ou plus rempli(e)s, la demande doit être rejetée comme irrecevable. ⁵Cela n'est pas valable si, en cas d'absence ultérieure d'une condition, la candidate ou le candidat n'avait pas eu connaissance de cette absence, si son ignorance de cette absence ne relevait pas d'une négligence grave ou s'il n'avait pas eu l'intention de tromper au sujet de la non-existence d'une ou plusieurs condition(s) dès le moment de l'admission aux études. ⁶L'art. 2 paragr. 5 est applicable en cas de décision négative.
- (2) ¹Si la demande d'admission à la procédure d'examen du doctorat satisfait aux exigences nommées à l'art. 10 paragr. 1, la présidente ou le président du Comité académique la présente, accompagnée d'une notification écrite informant que les conditions d'admission sont remplies, au Comité académique, lui donnant la possibilité de se prononcer. ²Dans les cas mentionnés à l'art. 2 paragr. 2 al. 1, la présidente ou le président du Comité académique présente la notification écrite à la présidente ou au président du Comité de thèse de la Faculté de biologie, chimie et des sciences de la terre, de la Faculté des langues et des lettres ou de la Faculté des sciences culturelles et lui donne la possibilité de se prononcer.
- (3) ¹Le Comité académique décide d'admission à la procédure d'examen du doctorat en tenant compte des notifications nommées. ² La décision doit être prise dans un délai d'une semaine après réception de la demande. ³En cas d'autorisation, la présidente ou le président du Comité académique nomme aussitôt après le Comité de thèse conformément à l'art. 8 paragr. 4.

- (4) ¹ La demande d'admission à la procédure d'examen du doctorat peut uniquement être retirée si la doctorante ou le doctorant n'a pas encore reçu de décision négative concernant l'admission à la procédure d'examen du doctorat ou s'il n'a pas commencé la soutenance. ²Dans ce cas, la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

Article 13

Thèse de doctorat

- (1) ¹La thèse de doctorat doit constituer un travail scientifique autonome et contribuer à résoudre des questions scientifiques. ²Des parties de la thèse peuvent être déjà publiées au préalable. ³La thèse de doctorat peut être issue d'un travail rédigé auparavant comme mémoire de fin d'études (« Diplom », « Magister », « Master ») ou d'admission, mais doit le dépasser largement concernant les résultats scientifiques. ⁴La thèse de doctorat doit être rédigée en allemand, anglais ou français. ⁵Dans des cas justifiés, le Comité académique peut, sur demande de la candidate ou du candidat, autoriser la rédaction en portugais ou en arabe si des expertes ou des experts maîtrisant ces langues se trouvent à la disposition. ⁶Un résumé de plusieurs pages et un court curriculum vitae en anglais doivent être joints à toute thèse de doctorat.
- (2) ¹La thèse de doctorat doit être présentée sous forme dactylographiée et reliée ; ses pages doivent être numérotées et elle doit posséder une table des matières et une bibliographie. ²Outre cela, une version électronique de la thèse doit être présentée dans le format WORD. ³Les ouvrages consultés et autres ressources doivent être mentionnés de manière exhaustive. ⁴Des citations ou paraphrases empruntées à ces ouvrages doivent être référencés.

Article 14

Évaluation de la thèse de doctorat

- (1) ¹Aussitôt après l'admission, le Comité de thèse nomme deux expertes ou experts pour évaluer la thèse conformément à l'art. 9. ²Dans la mesure du possible, elles/ils ne devront pas être les expertes ou experts ayant encadré cette même thèse. ³Au moins l'une des expertes ou l'un des experts devrait, dans la mesure du possible, appartenir à une autre université. ⁴Chaque experte ou chaque expert remet, dans un délai de deux mois, un rapport rédigé en allemand, anglais ou français sur la thèse de doctorat. ⁵En cas de dépassement du délai, le Comité de thèse peut libérer l'experte ou l'expert retardataire de sa tâche et nommer une nouvelle experte ou un nouvel expert.

- (2) En cas de doctorats avec des établissements d'enseignement supérieur/EHES (Article 17), ce sont généralement les deux directrices ou directeurs de thèse de l'établissement d'enseignement supérieur/EHES et de l'université égales/égaux en droits qui sont désigné(e)s comme expertes ou experts.
- (3) L'experte ou l'expert peut
 1. proposer l'acceptation du travail et une évaluation comprise entre les notes 0 - 3,3 conformément à l'échelle de notation de l'art. 16 paragr. 1. La proposition d'acceptation du travail peut être faite sous réserve que la doctorante ou le doctorant procède à des modifications ou des compléments avant la publication. Ceux-ci doivent être mentionnés de manière suffisamment claire dans la proposition, ou
 2. proposer de retourner la thèse de doctorat pour qu'elle soit remaniée s'il considère le travail insuffisant (4,0 conformément à l'échelle de notation de l'art. 16 paragr. 1), mais juge qu'il pourrait être accepté après révision dans un délai raisonnable, ou
 3. évaluer la thèse de doctorat comme insuffisante (4,0 conformément à l'échelle de notation de l'art. 16 paragr. 1) et proposer de la refuser.
- (4) Le Comité de thèse nomme une experte ou un expert supplémentaire si les propositions des expertes ou des experts pour l'évaluation de la thèse diffèrent de plus d'un point ou si elles/s'ils sont d'un avis différent concernant l'acceptation ou le refus de la thèse ou si une experte ou un expert demande la désignation d'une experte ou d'un expert supplémentaire.
- (5) ¹Dès que tous les rapports d'experts sont disponibles, la thèse de doctorat et les rapports d'experts sont mis à la disposition des tutrices ou tuteurs scientifiques de la BIGSAS pendant deux semaines : ils peuvent soit consulter la version papier, soit recevoir la version électronique. ²La présidente ou le président du Comité de thèse informe les tuteurs scientifiques de la BIGSAS par écrit du début du délai de consultation du travail. ³Outre cela, la présidente ou le président du Comité de thèse peut permettre à d'autres personnes habilitées dans le sens de l'art. 9 et intéressées par le travail en raison de leur spécialité, d'accéder à la thèse et aux rapports d'experts. ⁴Ces personnes et les tutrices et tuteurs scientifiques de la BIGSAS peuvent, durant le délai de consultation, prendre position vis-à-vis des rapports d'experts ou présenter eux-mêmes un rapport d'expert relatif à la thèse de doctorat. ⁵Dans les cas de l'art. 2 paragr. 2 al. 1, la thèse de doctorat et les rapports d'experts sont mis à la disposition des professeures et professeurs ainsi que des autres titulaires d'une habilitation de la Faculté de biologie, chimie et des sciences de la terre, de la Faculté des langues et des lettres ou de la Faculté des sciences culturelles pour consultation durant le délai conformément à l'al. 1. ⁶L'al. 4 s'applique par analogie.

- (6) ¹Après l'expiration du délai de mise à disposition, le Comité de thèse décide de l'évaluation de la thèse de doctorat sur base des rapports d'experts présentés et d'éventuelles prises de position rédigées conformément au paragr. 4 alinéas 4 et 6. ²Si la thèse de doctorat obtient la mention « satisfaisant » ou une mention supérieure, elle est acceptée. Si elle obtient la mention « insuffisant », elle est refusée. ³Lors de la réunion du Comité de thèse, les expertes ou experts, ainsi que les professeures et professeurs qui ont pris position ou soumis un rapport conformément au paragr. 4 alinéas 4 et 6, ont la possibilité de soutenir leur avis. ⁴Le Comité de thèse peut accepter la thèse de doctorat sous réserve que la doctorante ou le doctorant procède à des modifications ou des compléments avant la publication. Leur teneur devra être indiquée de façon concrète. Dans ce cas, elle charge l'une des expertes ou l'un des experts d'examiner si la condition a été remplie. ⁵La doctorante ou le doctorant doit pouvoir consulter les rapports d'experts. ⁶La présidente ou le président du Comité de thèse décide de la date et du lieu de la consultation.
- (7) ¹Le Comité de thèse peut, avant de décider de la mention de la thèse, désigner une experte ou un expert supplémentaire ou plusieurs experts supplémentaires. ²Dans ce cas, la suite de la procédure se conforme aux paragraphes 1, 2, 4 et 5.
- (8) ¹Si au moins une des expertes ou un des experts a proposé de retourner la thèse de doctorat en vue d'une révision, le Comité de thèse doit décider si la thèse va être retournée pour révision. La thèse ne sera retournée pour révision que si cette révision est envisageable dans le délai d'un an. ²Le Comité de thèse peut, avant de décider de retourner la thèse pour révision, désigner une/un expert(e) supplémentaire ou plusieurs experts supplémentaires. ³Si le Comité de thèse décide de retourner la thèse pour révision, la doctorante ou le doctorant devra présenter la thèse révisée dans un délai d'un an à compter de la date de retour de la thèse. Sur demande de la doctorante ou du doctorant, le Comité de thèse peut prolonger ce délai. ⁴Une thèse révisée sera notée par les expertes ou experts désigné(e)s pour la thèse initiale dans la mesure où elles/ils sont toujours disponibles. Pour le reste, les paragraphes 1 à 6 s'appliquent. ⁵Si la doctorante ou le doctorant ne présente pas la thèse de doctorat remaniée dans les délais ou si elle est refusée, elle/il échoue à l'examen de doctorat. La présidente ou le président du Comité de thèse communique cette décision par écrit à la candidate ou au candidat conformément à l'art. 2 paragr. 5.

Article 15

Soutenance

- (1) ¹La soutenance est un examen individuel devant un jury. ²Elle sert à démontrer que la doctorante ou le doctorant maîtrise de façon approfondie son domaine de recherche et d'autres domaines apparentés et qu'il est en mesure d'appliquer de manière adéquate les méthodes et théories essentielles pour son domaine.
- (2) ¹La présidente ou le président du Comité de thèse fixe, en commun accord avec les expertes ou experts, la date de la soutenance et y convoque
1. la doctorante ou le doctorant,
 2. les expertes ou experts,
 3. les membres du Comité académique,
 4. les membres de la BIGSAS conformément au Règlement de l'Institut d'Études Africaines de l'Université de Bayreuth du 5 mars 2015 dans sa version respectivement en vigueur, ainsi que
 5. d'autres professeures ou professeurs universitaires, dont la spécialisation est proche de ce travail,
 6. dans les cas de l'art. 2 paragr. 2 al. 1, les membres de la Faculté de biologie, chimie et des sciences de la terre ou de la Faculté des langues et des lettres ou de la Faculté des sciences culturelles,
- par écrit. Il fait part de la date aux doyennes ou aux doyens au sein de l'université. ²La doctorante ou le doctorant doit recevoir une convocation écrite au moins 14 jours avant la date de la soutenance. ³Elle/lui peut renoncer au délai de convocation.
- (3) ¹La présidente ou le président du Comité de thèse préside la soutenance et veille à son déroulement conformément aux réglementations ci-après. ²Les membres du Comité de thèse ainsi que les deux expertes ou experts font office d'examineurs. ³Tou(te)s les autres professeures ou professeurs présent(e)s ont le droit de poser des questions. ⁴La soutenance dure en général deux heures. ⁵Un procès-verbal de son déroulement doit être dressé.
- (4) ¹La thèse de doctorat est défendue publiquement au cours de la soutenance. ²La doctorante ou le doctorant ouvre la soutenance avec un exposé d'environ 20 minutes, dans lequel elle ou il présente les résultats de sa thèse de doctorat.
- (5) ¹Après la soutenance, les examinatrices ou examinateurs fixent la note pour la partie orale en huis clos. ²Chaque examinatrice ou chaque examinateur propose une note conformément à l'art. 16 paragr. 1. ³La soutenance est couronnée de succès si toutes les examinatrices et tous les examinateurs ont donné au moins la mention « satisfaisant ».

⁴Si les notes des examinateurs diffèrent, ils devront se mettre d'accord sur une note. ⁵Si cela n'est pas possible, la note découlera de la moyenne arithmétique avec deux décimales des notes proposées par les examinatrices ou examinateurs.

- (6) ¹Si la soutenance échoue, la présidente ou le président du Comité de thèse en informe la doctorante ou le doctorant conformément à l'art. 2 paragr. 5 ²Dans ce cas, la doctorante ou le doctorant peut se représenter une fois à la soutenance. ³La demande de représentation à la soutenance doit être faite auprès de la présidente ou du président du Comité de thèse dans un délai de six mois après qu'il a été informé(e) de l'échec de la soutenance. Sur demande, le Comité de thèse peut prolonger ce délai pour des raisons spéciales dont la candidate ou le candidat n'a pas à répondre. ⁴Si la doctorante ou le doctorant ne fait pas la demande de représentation à la soutenance ou si la soutenance échoue de nouveau, la procédure de doctorat se conclut par un échec. L'al. 1 s'applique par analogie.
- (7) La procédure de doctorat est considérée comme un échec si la doctorante ou le doctorant ne se présente pas à la soutenance ou se désiste de la soutenance après que celle-ci a commencé pour des raisons qu'elle ou il devra justifier. La présidente ou le président du Comité de thèse communique la décision par écrit conformément à l'art. 2 paragr. 5.

Article 16

Évaluation des épreuves de doctorat, note globale

- (1) La thèse et les exigences remplies dans le cadre de la soutenance seront notées avec l'une des mentions suivantes :

mit Auszeichnung (Félicitations du jury) (0 ; 0,3) = « summa cum laude »,

sehr gut (Très honorable) (0,7 ; 1,0 ; 1,3) = « magna cum laude »,

gut (Honorable) (1,7 ; 2,0 ; 2,3) = « cum laude »,

befriedigend (Passable) (2,7 ; 3,0 ; 3,3) = « rite »,

unzulänglich (Insuffisant) (4,0) = « non rite »

- (2) ¹La note globale du doctorat est fixée par la présidente ou le président du Comité de thèse. Elle découle de la moyenne arithmétique de la note de la thèse et de la note de la soutenance, la note de la thèse comptant double. ²Deux décimales sont prises en compte sans être arrondies. ³Aux moyennes suivantes correspondent les mentions suivantes :

de 0,00 à 0,50 la mention « summa cum laude »,

de 0,51 à 1,50 la mention « magna cum laude »,

de 1,51 à 2,50 la mention « cum laude »,

de 2,51 à 3,30 la mention « rite ».

- (3) ¹Une fois la note globale du doctorat fixée, la présidente ou le président du Comité de thèse remet à la doctorante ou au doctorant un certificat provisoire. ²Celui-ci contient la note globale, la note de la thèse et la note de la soutenance. ³Le certificat provisoire est signé par la présidente ou le président du Comité de thèse et daté du jour de la soutenance. Il n'autorise pas à porter le titre de docteur.

Article 17

Coopération avec des écoles de hautes études spécialisées/ écoles de hautes études de sciences appliquées(EHES)

- (1) La BIGSAS permet l'exécution de doctorats en coopération avec des écoles de hautes études spécialisées/EHES et/ou de doctorats en co-encadrement avec des écoles de hautes études spécialisées/EHES bavaroises sur la base de la Convention des écoles de hautes études de Bavière du 19 octobre 2015 dans le cadre des dispositions du présent règlement.
- (2) D'autres réglementations peuvent être définies par des conventions de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur.

Article 18

Encadrement du doctorat en cotutelle avec un établissement partenaire étranger

- (1) Une procédure de doctorat réalisée en cotutelle avec un établissement partenaire étranger suppose
1. que la doctorante ou le doctorant remplit les conditions d'admission au doctorat et d'admission à la procédure d'examen du doctorat aussi bien en vertu du présent Règlement intérieur de doctorat (Articles 4, 5 et 10) qu'en vertu des réglementations correspondantes de l'établissement partenaire.
 2. que l'établissement partenaire étranger possède le droit de délivrer des doctorats en vertu des réglementations nationales et que le grade de docteur qu'il délivre est reconnu en Bavière en vertu des dispositions de la Loi bavaroise sur l'enseignement supérieur du 23 mai 2006 (BayHSchG, BayRS 2210-1-1-WFK), respectivement dans sa version en vigueur, et
 3. qu'une convention de cotutelle, réglant l'exécution d'une procédure conjointe de doctorat, est passée entre l'établissement partenaire étranger et le Comité académique.

- (2) ¹Selon les réglementations plus détaillées de la convention conformément au paragr. 1 n° 3 la responsabilité de la procédure peut être assumée soit par la BIGSAS, soit par l'établissement partenaire étranger. ²La convention doit contenir des dispositions sur le nombre d'exemplaires à déposer (Article 10 paragr. 1 al. 5 n° 3) et le nombre d'exemplaires obligatoires à déposer en cas de réussite (Article 21 paragr. 1 al. 1 n° 1). ³La doctorante ou le doctorant reçoit une copie de la convention.
- (3) ¹La thèse de doctorat doit être remise à l'établissement responsable. ²Une thèse ayant déjà été déposée auprès de l'un des établissements concernés et acceptée ou refusée avant la signature de la convention conformément au paragr. 1 n° 3 ne peut plus faire l'objet d'une procédure de doctorat en cotutelle.
- (4) ¹L'établissement responsable nomme les expertes ou les experts pour la thèse de doctorat. ²Au moins une experte ou un expert doit appartenir à l'Université de Bayreuth. ³Si les rapports d'expert ne sont pas rédigés en allemand, anglais ou français, l'établissement responsable se charge de les faire traduire dans l'une de ces langues. ⁴Après réception des rapports d'expert, ceux-ci ainsi que la thèse sont présentés à l'établissement étranger et à la BIGSAS. ⁵Les deux établissements décident, indépendamment l'un de l'autre, de l'acceptation de la thèse et de sa notation. ⁶Si l'un des deux établissements refuse la thèse, la procédure en cotutelle est terminée. ⁷Si la thèse de doctorat n'a été refusée que par l'université/la faculté étrangère, la procédure se poursuit à la BIGSAS conformément aux dispositions générales du présent règlement de doctorat.
- (5) ¹Si la thèse de doctorat a été acceptée par les deux établissements, la soutenance a lieu dans l'établissement responsable. ²Concernant la décision d'acceptation et de notation de la performance de soutenance, une participation au même titre des deux établissements doit être garantie, soit grâce au caractère paritaire ou à la pondération des voix des examinateurs. ³En cas de soutenance à la BIGSAS, au moins une examinatrice ou un examinateur de l'établissement partenaire étranger se joint aux examinateurs de la BIGSAS conformément à l'art. 15 paragr. 3. ⁴Pour le vote de la BIGSAS, l'art. 15 paragr. 5 s'applique. ⁵Si les représentantes ou représentants de l'un des deux établissements refusent d'accepter les performances de l'examen oral, la procédure commune est terminée. Le paragr. 4 al. 7 s'applique par analogie.
- (6) ¹Une fois que la procédure d'examen du doctorat en cotutelle avec un établissement partenaire étranger est terminée avec succès, un diplôme de doctorat commun, signé par les deux établissements, est remis au doctorant, dérogeant à l'art. 22. Il découle de la teneur du diplôme qu'il s'agit d'un grade de docteur délivré conjointement par les deux établissements conformément à l'art. 2 paragr. 1 pour un travail scientifique. ²Si, par dérogation à l'al. 1, un diplôme de doctorat est délivré par l'Université de Bayreuth et un diplôme de doctorat par l'établissement étranger, cela devra être reconnaissable, soit par

reliure des deux diplômes ou d'une autre manière, que les deux diplômes concernent un doctorat en cotutelle et que la ou le titulaire du doctorat est habilité à porter le grade de docteur allemand en Allemagne et le grade de docteur correspondant à l'étranger. ³Conformément au paragr. 1 n° 3, la convention doit garantir, qu'un éventuel diplôme additionnel délivré par l'institution étrangère mentionne qu'il s'agit d'un doctorat en cotutelle avec la BIGSAS.

Article 19

Consultation du dossier

¹Après notification de la décision conformément à l'art. 16 paragr. 3 ou après la clôture de la procédure de doctorat en cas d'échec, la doctorante ou le doctorant peut consulter son dossier de doctorat. ²La doyenne ou le doyen de la BIGSAS décide du lieu et de la date de consultation. ³La demande doit être déposée dans un délai d'un mois après réception du certificat provisoire conformément à l'art. 16 paragr. 3 ou après la clôture de la procédure de doctorat en cas d'échec auprès de la présidente ou du président du Comité académique. ⁴Elle ou il décide du lieu et de la date de consultation. ⁵La procédure de consultation de dossier est réglementée, dans ces cas ou dans des cas semblables de demande de consultation, par les articles 29 et suivants de la Loi bavaroise sur la procédure administrative (BayVwVfG).

Article 20

Nullité

- (1) Si la doctorante ou le doctorant s'est rendu(e) coupable de fraude en ce qui concerne des exigences de l'examen de doctorat, le Comité de thèse considère l'examen de doctorat comme non passé. Si la procédure de doctorat n'est pas encore close, celle-ci est arrêtée.
- (2) Si la fraude n'est connue qu'après la remise du certificat ou du diplôme d'examen, le Comité de thèse retire ces derniers.
- (3) Si les conditions pour l'admission à la procédure d'examen du doctorat n'étaient pas remplies sans que le candidat ait voulu tromper, et que ce fait n'est connu qu'après la remise du certificat d'examen, la réussite à l'examen remédie à ce manque.
- (4) ¹Par ailleurs, le retrait de l'admission à la procédure d'examen du doctorat et le retrait du grade de docteur sont conformes aux prescriptions légales. ²Le Comité de thèse est responsable de cette décision.
- (5) ¹Dans les cas mentionnés aux paragr. 1, 2 et 4, la personne concernée doit avoir la possibilité d'exprimer son opinion avant que la décision soit prise. ²Une décision accablante doit être prouvée et accompagnée d'une information sur les voies de recours conformément à l'art. 2 paragr. 5.

Article 21

Reproduction, exemplaires obligatoires

- (1) ¹En vue de la publication, la doctorante ou le doctorant doit, dans un délai d'un an après réception du certificat provisoire de réussite à l'examen, remettre gracieusement à la présidente ou au président du Comité de thèse le nombre obligatoire d'exemplaires selon le mode de publication choisi. ²Les modes de publication suivants sont possibles :
1. 10 exemplaires imprimés ou reproduits de façon similaire de la thèse, ou
 2. 7 exemplaires, dans la mesure où la thèse de doctorat sort en librairie en tant que publication autonome ou paraît comme monographie dans le cadre d'une série de publications dont le tirage est supérieur 150 exemplaires. Au dos de la page de titre, il doit être précisé que la publication est une thèse et le lieu de la thèse, ou
 3. 5 exemplaires, dans la mesure où la thèse de doctorat est publiée sous forme électronique sur Internet par l'intermédiaire de la bibliothèque universitaire ; il s'agira à cet effet de s'entendre sur le format et le support des données avec la bibliothèque universitaire.
- ³Dans les cas traités en 1. et 3., la doctorante ou le doctorant doit céder à l'université le droit de reproduire et de diffuser d'autres exemplaires de sa thèse et de les mettre à disposition sur les réseaux de ressources documentaires, ceci dans le cadre des obligations légales des bibliothèques universitaires.
- (2) ¹Outre les exemplaires obligatoires, la doctorante ou le doctorant doit fournir à la présidente ou au président du Comité de thèse un résumé d'environ une page autorisé par la directrice ou le directeur de thèse en allemand, anglais ou français en vue de la publication. ²Le Comité de thèse peut, dans des cas spéciaux et sur demande fondée de la candidate ou du candidat, prolonger le délai prévu pour la remise des exemplaires obligatoires jusqu'à une durée totale de trois ans.
- (3) ¹La doctorante ou le doctorant est tenu de présenter à la présidente ou au président du Comité de thèse une attestation de la directrice ou le directeur de thèse selon laquelle d'éventuelles conditions exigées par le Comité de thèse sont remplies et que d'éventuelles divergences par rapport à la version présentée à l'examen ont été effectuées en accord avec la directrice ou le directeur de thèse. ²Par ailleurs, la thèse de doctorat doit être publiée dans sa version évaluée de manière définitive.
- (4) Si la doctorante ou le doctorant dépasse le délai de remise des exemplaires obligatoires, tous ses droits acquis à la suite de la réussite à l'examen expirent. L'art. 12 paragr. 1 al. 6 s'applique par analogie.

Article 22

Diplôme et obtention du doctorat

- (1) ¹Si les conditions mentionnées à l'art. 21 sont remplies, la BIGSAS délivre un certificat de diplôme en allemand attestant de la réussite à l'examen de doctorat. ²Outre cela, une traduction en anglais ou français est effectuée.
- (2) ¹Le diplôme atteste de la réussite des études doctorales et contient le titre de la thèse et la note globale. ²Il est signé par la doyenne ou le doyen de la BIGSAS et par la présidente ou le président de l'Université de Bayreuth. ³Dans les cas mentionnés à l'art. 2 paragr. 2 al. 1, le diplôme est également signé par la doyenne ou le doyen de la Faculté de biologie, chimie et des sciences de la terre ou de la Faculté des langues et des lettres ou de la Faculté des sciences culturelles. ⁴La date du diplôme est la date de la soutenance.
- (3) ¹Le diplôme est remis avec sa traduction par la doyenne ou le doyen de la BIGSAS. ²Une fois le diplôme remis, la procédure du doctorat est exécutée et close. Ainsi, la doctorante ou le doctorant se voit octroyer le droit de porter le titre de docteur demandé.
- (4) La présidente ou le président de la commission doctorale peut autoriser la doctorante ou le doctorant à porter le titre de docteur temporairement avant la remise du diplôme si elle ou il remplit les conditions mentionnées à l'art. 21 mais si la remise du diplôme est retardée ou si la publication de la thèse et la livraison des exemplaires à déposer sont suffisamment garanties par une déclaration contraignante de la maison d'édition.
- (5) Pour les doctorats avec des écoles de hautes études spécialisées/EHES (Article 17), l'école de hautes études spécialisées/EHES participante doit être mentionnée sur le diplôme.

Article 23

Doctorat honoris causa

- (1) ¹La BIGSAS peut décerner le grade de docteur honoris causa pour des performances scientifiques, artistiques, culturelles ou sociales exceptionnelles. ²La procédure du doctorat honoris causa est engagée sur la demande fondée d'au moins un tiers des tutrices et tuteurs scientifiques de la BIGSAS. ³La demande doit être adressée à la doyenne ou au doyen de la BIGSAS.

- (2) ¹Les tutrices et tuteurs scientifiques de la BIGSAS désignent au moins deux professeures ou professeurs chargé(e)s de l'évaluation des performances scientifiques ou artistiques exceptionnelles réalisées par la personnalité à honorer. ²Les rapports d'experts seront présentés en même temps que la demande aux tutrices et tuteurs scientifiques de la BIGSAS.
- (3) Les tutrices et tuteurs scientifiques de la BIGSAS décident du décernement du grade de docteur honoris causa.
- (4) ¹La présidente ou le président de l'Université de Bayreuth et la doyenne ou le doyen de la BIGSAS décernent le grade de docteur honoris causa en remettant un diplôme à la personnalité honorée. ²Les performances scientifiques ou artistique doivent y être mises en valeur.

Article 24

Prise en considération de situations personnelles particulières

- (1) ¹Sur demande, le recours aux délais de protection des articles 3, 4, 6 et 8 de la Loi allemande sur la protection maternelle pour les mères salariées [*Mutterschutzgesetz - MuSchG*] du 20 juin 2002 (BGBl I p. 2318), aux temps fixés par la Loi fédérale allemande sur l'allocation parentale et le congé parental [*Bundeselterngeld- und Elternzeitgesetz - BEEG*] du 5 décembre 2006 (BGBl I p. 2748), ainsi qu'aux temps de soins prodigués à une parente ou un parent proche dans le sens de l'art. 7 paragr. 3 de la Loi allemande sur les temps de soins [*Pflegezeitgesetz - PflegeZG*] du 28 mai 2008 (BGBl I p. 874, 896), qui est dépendant dans le sens des articles 14, 15 du Volume Onze du Code allemand de la sécurité sociale [*Sozialgesetzbuch - SGB XI*] du 26 mai 1994 (BGBl I p. 1014, 1015), respectivement dans leurs versions en vigueur, doit être garanti au niveau des délais et des dates. ²Les justificatifs correspondants doivent être fournis. Des dérogations relatives aux conditions requises doivent être communiquées sans délai.
- (2) ¹Sur demande, il ne sera pas tenu compte des temps pendant lesquels la doctorante ou le doctorant ne peut poursuivre ou peut poursuivre de manière restreinte son projet de thèse pour des raisons dont elle ou il n'aura pas à se justifier (maladie notamment). ²Les justificatifs correspondants doivent être fournis, notamment les certificats médicaux. ³Des modifications relatives aux conditions requises doivent être communiquées sans délai.

Article 25

Prise en compte des intérêts particuliers des personnes en situation de handicap

¹Afin de garantir l'égalité des chances pour tous, il convient de tenir compte de manière appropriée de la situation spéciale des candidates ou candidats, des doctorantes ou doctorants en situation de handicap. ²Sur demande écrite de la candidate ou du candidat, de la doctorante ou du doctorant, le Comité de thèse détermine, en fonction du degré du handicap entravant l'examen, selon quels aménagements elle ou il passera son examen et si elle lui accorde une prolongation du temps de travail pouvant s'élever jusqu'à la moitié du temps de travail normalement imparti. ³La preuve du handicap entravant l'examen doit être fournie par la candidate ou le candidat, la doctorante ou le doctorant, sous la forme d'un certificat médical. Celui-ci attestera qu'elle ou il n'est pas en mesure de passer la totalité ou une partie de l'examen de la manière prévue en raison d'un handicap à long terme ou permanent. ⁴Cette demande doit être jointe à la demande d'admission au doctorat. ⁵Si la demande est déposée plus tard, elle ne vaudra que pour les examens ultérieurs.

Article 26

Réglementation transitoire, entrée en vigueur

(1) Le présent Règlement intérieur de doctorat entre en vigueur le 16 septembre 2017. Simultanément, la version du Règlement intérieur de la BIGSAS du 15 février 2008 (AB UBT Année 2008/n° 014) modifiée par le Règlement collectif du 5 juillet 2011 (AB UBT Année 2011/n° 032) est abrogée.

(2) ¹Pour les doctorantes et doctorants ayant déjà reçu une réponse positive concernant leur encadrement avant l'entrée en vigueur du présent Règlement intérieur de doctorat, les dispositions de ce règlement s'appliquent aux conditions suivantes :

- la réponse positive concernant l'encadrement remplace le contrat d'encadrement doctoral nécessaire conformément à l'art. 4 paragr.1 al. 1 n° 6 du présent règlement,
- les conditions de l'art. 4 paragr. 1 doivent être justifiées par les doctorantes et doctorants lors de la demande d'admission à la procédure d'examen du doctorat conformément à l'art. 10.

²Le Comité académique peut, à ce sujet, prendre une décision préalable sur demande de la candidate ou du candidat.

Établi en vertu de la décision du Sénat de l'Université de Bayreuth du 24 mai 2017 et
de l'autorisation du Président de l'Université de Bayreuth du 14 septembre 2017
N° de l'acte : A 3525 - AL I.

Bayreuth, le 15 septembre 2017 [Sceau de l'université] UNIVERSITÉ DE BAYREUTH
LE PRÉSIDENT
Professeur Dr. Stefan Leible

Il a été fait acte du présent règlement le 15 septembre 2017 à l'école supérieure.
Cet acte a été rendu public le 15 septembre 2017 par voie d'affichage à l'école supérieure.
La date de l'avis officiel est le 15 septembre 2017.